

# **NE\_GERICHTE CDP.2015.258 vom 25. Februar 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2015.258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2015.258)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2015.258 du 25 février 2016

IT: NE\_GERICHTE CDP.2015.258 del 25 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La Cour de droit public du Tribunal cantonal connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant, notamment, sur des prestations découlant de contrats de droit public (art. 58 let. b LPJA en relation avec l'art. 47 OJN ). b) Selon l'article premier de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal ( LEHM ), du 30 novembre 2004, l'EHM est un établissement de droit public cantonal, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique. Il déploie ses activités notamment sur le site de l'Hôpital Pourtalès à Neuchâtel (art. 2 al. 2 ch. 2 LEHM ). Il intervient sous l'appellation d'Hôpital neuchâtelois (HNE). Les relations que HNE noue avec ses patients pour se faire soigner constituent des contrats de droit public ou administratif ( Moor , Droit administratif, vol. 3, 1992, p. 343, n° 7.2.2.2; Knapp , Précis de droit administratif, 4 e éd., 1991, p. 557, n° 2690; Grisel , Traité de droit administratif, 1984, p. 449). Les litiges qui en découlent relèvent donc du Tribunal cantonal et plus particulièrement de la Cour de droit public comme instance unique, de sorte que l'action introduite par HNE dans les formes légales est recevable.

### **E. 2**

a) Il résulte des pièces produites par le demandeur que X. a été hospitalisée du 15 au 21 février 2012 en division demi-privée. L'engagement relatif aux conditions d'admission qu'elle a signé le 25 janvier 2012 précise par ailleurs qu'elle s'engage à payer personnellement l'intégralité des frais facturés par le demandeur qui ne seraient pas payés par son assurance. Il ressort en outre du dossier que la défenderesse n'a à aucun moment contesté la facture relative aux soins prodigués à cette occasion, hormis l'opposition, sans motivation, formée au commandement de payer qui lui a été notifié le 20 octobre 2014. De surcroît, ainsi qu'elle en a été avertie, par courrier recommandé du 10 novembre 2015, son absence de détermination sur la demande a pour conséquence qu'elle est réputée en admettre les allégués. C'est du reste effectivement l'assuré qui est en principe le débiteur de la rémunération envers le fournisseur de prestations (art. 42 al. 1 LAMAL). Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre la demande en ce qu'elle réclame le montant de 1'432.45 francs, qui correspond au solde impayé de la facture n° 3875702 du 10 septembre 2012. b) Les obligations pécuniaires de droit public donnent lieu, en règle générale, au paiement d'intérêts moratoires si le débiteur est en demeure (arrêt du TA du 29.08.2002 [ TA.2002.251 ] cons. 4; RJN 1995, p. 274 et les références). La demeure survient par l'interpellation (art. 102 al. 1 CO), autrement dit par la déclaration du créancier manifestant clairement sa volonté d'obtenir le versement de la prestation ( Thévenoz , in: Thévenoz/Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 19 ad art. 102). En l'espèce, la première mise en demeure qui ressort des pièces du dossier est le rappel du 15 octobre 2012. Cela étant, comme le demandeur ne conclut au versement d'intérêts

moratoires qu'à compter du 20 février 2013, date qui correspond à la notification du premier commandement de payer, il y a lieu de les lui allouer dès cette date. Peu importe qu'ultérieurement deux arrangements de paiement aient été convenus entre les parties, dans la mesure où HNE s'était réservé malgré tout la perception d'intérêts moratoires. Un intérêt à 5 % est donc dû dès le 20 février 2013.

### **E. 3**

Le demandeur réclame le paiement de 100.45 francs correspondant aux frais de la première poursuite et du commandement de payer du 20 février 2013. En règle générale, les frais de la poursuite sont à la charge du poursuivi, bien qu'ils doivent être avancés par le poursuivant (art. 68 LP). Au nombre des frais de poursuite sont pris en compte notamment, les frais occasionnés par le commandement de payer, la saisie, la vente et la distribution des deniers ( Jaeger , Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n° 2 ad art. 68, p. 294). Cette règle suppose que le poursuivi n'est obligé de payer que les frais qu'il a occasionnés, et non les frais supplémentaires causés uniquement par le fait du poursuivant et qui auraient pu et dû être évités ( Gilliéron , Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1997, n° 14 ad art. 68 ; Ruedin , Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005 n° 5 ad art. 68). Il en découle que si le créancier poursuivant retire une poursuite ou la laisse se périmé sans que le débiteur poursuivi ne s'exécute, ce dernier n'a pas à supporter les frais des opérations de poursuite demeurées sans effet, car il n'a pas à prendre en charge des démarches inutiles (arrêt du TF du 26.09.2001 [B 61/00] cons. 5; Emmel , in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2010, n° 18 ad art. 68). En l'espèce, le demandeur a requis la continuation de la poursuite n° [aaa] le 10 février 2014, réquisition qu'il a toutefois retirée le 10 avril 2014 et qui a eu pour effet de laisser périmé la poursuite engagée. Les frais réclamés, qui découlent de la première procédure de poursuite, ne peuvent ainsi pas être mis à la charge de la défenderesse et doivent être assumés par le demandeur.

### **E. 4**

Celui-ci exige en outre le paiement de 73.30 francs représentant les frais de la poursuite en cours ( n° [bbb]) et dans le cadre de laquelle il demande la mainlevée définitive de l'opposition. Ces frais, avancés par le demandeur poursuivant, sont à la charge de la défenderesse poursuivie de par la loi (art. 68 LP). Ils suivent ainsi le sort de la poursuite (RJN 1982, p. 290) de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer séparément à leur sujet.

### **E. 5**

Ainsi, il y a lieu d'admettre la demande en ce sens que la défenderesse est condamnée à payer au demandeur la somme de 1'432.45 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 20 février 2013. Selon la jurisprudence ( ATF 109 V 46 , 107 III 60 ), il convient de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition de la défenderesse à la poursuite n° [bbb] à concurrence de 1'432.45 francs avec intérêts à 5 % dès le 20 février 2013.

### **E. 6**

Vu le sort de la cause, la défenderesse, qui succombe dans une très large mesure, supportera les frais de la cause très partiellement réduits (art. 47 LPJA ). Ceux-ci sont arrêtés à 450 francs, auxquels s'ajoutent les débours par 45 francs (art. 13 TFrais par le renvoi de l'art. 48 TFrais, et art. 49 TFrais). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.